



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE TRANSFORMATION A LA FERME DES PRODUITS (MESURE 121 C4)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir l'imprimé de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE :
REGION MIDI-PYRENEES – DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA RURALITE
05 61 33 52 25

Une subvention cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour des investissements de transformation à la ferme des produits de l'exploitation. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production et la qualité de la production et des produits de l'exploitation. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité agricole respectueuse de l'environnement.

Les subventions FEADER sont accordées dans la limite des crédits alloués annuellement au Préfet de la Région Midi-Pyrénées par le Ministère chargé de l'agriculture.

La subvention FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitants agricoles, exerçant à titre principal, individuellement ou dans un cadre sociétaire, dont le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3-4),

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quels investissements éligibles ?

Tous les secteurs de production sont concernés dès lors qu'une activité de transformation des productions primaires de l'exploitation intervient sur celle-ci, à l'exception :

- de la transformation laitière qui relève de la mesure 121.A « Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage » (PMBE),
- des investissements en cave particulière éligibles dans le cadre de l'OCM vitivinicole (bâtiments et investissements de vinification en amont du conditionnement),

- des équipements de stockage et conditionnement à la ferme dans le domaine des grandes cultures et des fruits et légumes (silos, cellules de stockage, chambres froides, ...).

Sont également exclus :

- l'achat de terrain et de bâtiment,
- les petits matériels et consommables,
- le matériel roulant,
- les équipements de renouvellement, le matériel d'occasion,
- les équipements ou aménagements en relation avec l'entretien des surfaces en herbe,
- les équipements et aménagements en copropriété (ex : CUMA)

Sont éligibles :

- les travaux sur les bâtiments et les équipements spécifiquement liés au projet de transformation,
- Les équipements de vente sur place ou sur les marchés sont éligibles s'ils sont annexes à un projet de transformation (moins de 50 % de l'assiette éligible). Dans le cas contraire, ils peuvent relever de la mesure 311,
- les prestations relatives à la conception du projet (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

S'agissant de locaux de transformation agroalimentaire, ils doivent être en règle au titre de la réglementation et éventuellement agréés (voir la Direction des Services Vétérinaires de votre Département pour obtenir les attestations correspondantes).

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 5 000 € HT. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT (transparence des GAEC dans la limite de 2 parts – exploitations autonomes regroupées).

Pour la période 2007-2013, une exploitation peut présenter des dossiers dans la limite d'un plafond d'investissement total de 100 000 € HT (ou 200 000 € HT pour les GAEC de 2 parts et plus).

Le taux maximum d'aide du FEADER en cofinancement des aides publiques nationales est de 20% en zone de montagne et en toutes zones pour les investissements de conditionnement concernant les caves particulières, et de 15% ailleurs pour les autres types de projets.

Les Jeunes Agriculteurs bénéficient d'un taux majoré de 5 points.

Points de contrôle :

- au titre de l'hygiène, agrément DSV,
- au titre des installations classées, le cas échéant, document spécifique (déclaration ou autorisation en fonction de l'activité et de la taille de l'atelier).

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention** à la Région Midi-Pyrénées dûment complété et signé.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la réception du courrier d'accusé administratif de dossier complet.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un **délai d'un an** à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux et demander le versement d'un acompte de subvention. Vous disposez d'un délai de trois ans à compter de la date de décision de la subvention de la Région pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le certificat de paiement accompagné du formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé en annexe des décisions attributives et les justificatifs des dépenses réalisées (**factures acquittées** par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 60% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.